



## Règlement concernant les élections complémentaires au Synode; décision

**Proposition:**

**Le Synode adopte le Règlement concernant les élections complémentaires au Synode.**

### I. Explication:

Lors du Synode d'été 2011, le Parlement de l'Eglise a décidé de simplifier les élections complémentaires au Synode. Le *Règlement concernant les arrondissements ecclésiastiques du 25 mai 2011 (RLE 33.110)* prévoit notamment que l'organe compétent de l'arrondissement ecclésiastique procède désormais sur instruction du Conseil synodal à une élection complémentaire.

Le 4 septembre 2012, le Grand Conseil a approuvé l'introduction dans le droit cantonal de ces adaptations qui simplifient la procédure d'élection. La révision entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date à laquelle l'article 63 de la loi sur les Eglises sera complété par un nouvel alinéa:

Synode

**art. 63**

<sup>1-2</sup> [*inchangés*]

<sup>3</sup> Si tous les sièges ne peuvent pas être pourvus lors d'une élection de renouvellement ou que des membres du synode se retirent en cours de législature, l'organe compétent de l'Eglise nationale peut procéder à une élection complémentaire. Le Synode ecclésiastique désigne l'organe compétent et règle la procédure.

Comme la procédure concernant les élections complémentaires est à régler par le Synode lui-même, le *Décret du canton de Berne concernant l'élection des délégués au Synode de l'Eglise réformée évangélique* en date du 11 décembre 1985 (RSB 410.211) est désormais dépourvu de toute disposition à ce sujet.

Le canton de Berne a dès lors autorisé le Synode à régler les élections complémentaires lui-même. Les bases de cette procédure ne sont donc plus fournies par le canton. Un nouveau *Règlement concernant les élections complémentaires au Synode* s'avère nécessaire pour que le Parlement de l'Eglise puisse à nouveau siéger si possible au grand complet.

## II. Règlement concernant les élections complémentaires au Synode

Le Décret du canton de Berne concernant l'élection des délégués au Synode continuera de s'appliquer aux élections générales, tandis que le nouveau Règlement concernant les élections complémentaires au Synode réglera séparément ces dernières. Pour assurer la cohérence de la procédure électorale au Synode, le projet contient plusieurs dispositions qui se fondent sur la réglementation cantonale existante. Il a été présenté au préalable à l'*Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura* et au Synode de l'arrondissement de Soleure afin de tenir compte des positions et des intérêts particuliers de ces deux circonscriptions de l'Eglise.

Le projet de Règlement concernant les élections complémentaires au Synode traite essentiellement les thématiques suivantes:

- **Champ d'application**

La procédure d'élection des membres de l'*Eglise réformée évangélique de la République et Canton du Jura* députés au Synode connaît certaines spécificités qui ont fait leurs preuves. C'est pourquoi cette partie du territoire de l'Eglise ne doit pas être intégrée au nouveau Règlement concernant les élections complémentaires au Synode (art. 1, al. 3). De même, les dispositions particulières qui s'appliquent aux élections complémentaires dans le Synode d'arrondissement de Soleure sont réservées (art. 1, al. 2).

- **Eligibilité**

L'éligibilité est réglée selon la loi sur les Eglises et la Constitution de l'Eglise (art. 2, al. 1 et 2). Le droit soleurois s'applique aux membres de l'Eglise issus du canton de Soleure (art. 2, al. 3).

- **Définition des cercles électoraux**

Comme pour les élections générales, les arrondissements ecclésiastiques font office de cercles électoraux pour les élections complémentaires. Des conventions cantonales entre l'Etat et l'Eglise s'appliquent aux arrondissements ecclésiastiques du Jura et de Soleure (art. 3, al. 1).

- **Tâches de l'organe électoral**

L'organe électoral, qui doit être défini dans le Règlement d'organisation de l'arrondissement ecclésiastique (art. 4, al. 1), assume dans le projet la responsabilité de régler la question des droits aux sièges (art. 4, al. 2 et 4). Il veille aussi à ce que les personnes proposées soient éligibles (art. 4, al. 3).

- **Procédure**

Le projet prévoit une procédure électorale précise pour les élections complémentaires. Après la démission de membres du Synode (art. 5), le Conseil synodal établit un règlement électoral (art. 7). L'organe électoral de l'arrondissement ecclésiastique organise alors les élections selon les dispositions du Règlement d'organisation, qui peut aussi avoir lieu tacitement (art. 8). Les élections font l'objet d'un procès-verbal (art. 9), elles sont communiquées au Conseil synodal ainsi qu'aux personnes concernées (art. 10) qui ne sont pas obligées d'accepter leur propre élection (art. 11). Le Conseil synodal doit publier les résultats des élections en signalant la voie de recours possible (art. 12). Les élections complémentaires ne peuvent avoir lieu qu'une fois par année, en automne (art. 6), ce qui évite de surcharger les arrondissements ecclésiastiques avec des élections à répétition. Sans oublier que certains arrondissements ecclésiastiques n'organisent qu'un seul Synode d'arrondissement par an.

- **Juridiction**

Le projet prévoit un recours en cas d'élections complémentaires, dans les dix jours à compter de la publication des résultats (art. 13). Il faut toujours que le Parlement de l'Eglise valide les résultats des élections pour qu'ils deviennent définitifs (art. 14).

Le tableau synoptique joint donne toutes les explications nécessaires concernant les différentes dispositions. Il présente en parallèle le projet de règlement et les ordonnances relatives aux élections, édictées par le Conseil synodal lors de chaque élection complémentaire.

Selon le projet, le Conseil synodal doit prononcer la mise en vigueur du Règlement concernant les élections complémentaires au Synode, compte tenu du délai référendaire de 120 jours. La date exacte de l'entrée en vigueur découlera également de l'état d'avancement dans la mise en œuvre de la réforme des arrondissements ecclésiastiques. Si le Synode approuve ce projet, il est prévu que la nouvelle réglementation entre en vigueur au début de 2014.

Le Conseil synodal

Annexe: tableau synoptique avec explications